

Arrêt

n° 224 065 du 17 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise, 500
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 19 juin 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 12 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite qu'il soit « ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 5 jours de la notification par fax par le [C]onseil de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 23 juin 2016, la requérante a introduit une première demande de visa long séjour en qualité d'étudiante dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 4 août 2016, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.3 Le 8 septembre 2016, la requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour en qualité d'étudiante dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, auprès l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 14 octobre 2016, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.4 Le 26 juillet 2018, la requérante a introduit une troisième demande de visa long séjour en qualité d'étudiante dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, auprès l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 10 septembre 2018, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.5 Le 22 mai 2019, la requérante a introduit une quatrième demande de visa long séjour en qualité d'étudiante dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, auprès l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 19 juin 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 21 juin 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressée, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, elle a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- elle ne répond pas aux questions relatives à l'examen d'admission, alors qu'elle produit une attestation d'inscription à l'examen d'admission dont la réussite pourrait lui donner accès aux études choisies;*

- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, et alors même que l'intéressée n'est pas encore admise aux études choisies mais se prépare à présenter un examen d'admission qui devra convaincre l'école qu'elle possède les connaissances et le profil requis pour étudier le programme choisi, ces éléments (et particulièrement son absence totale de connaissance du programme des cours) mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective d'acquérir des connaissances de haut niveau, intellectuelles et professionnelles et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante ne précise aucun fondement légal à sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, il ressort de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 16 juillet 2019, la partie requérante acquiesce.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1.1 La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, en raison, premièrement, de la nature de l'acte attaqué.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, et de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, que « [s]i l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension, encore cette compétence est-elle limitée en matière de suspension d'extrême urgence par l'article 39/82, §4, alinéa 2. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement ».

Elle appuie ses propos notamment par la reproduction des considérants B.6.1, B.7.1, B.7.2, B.7.3, B.8.1. et B.8.2. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018, prononcé le 18 octobre 2018, suite à la question préjudicielle posée par le Conseil. Elle poursuit en faisant valoir que « [l]a Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1^{er} et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée [sic] par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière. L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas, loin s'en faut, que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa. Dans le cas contraire, la Cour n'aurait pas précisé que « La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. ». Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle,

par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement. Cette décision n'est par ailleurs nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement. Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours. L'argument selon lequel l'enseignement de la Cour constitutionnelle ne peut être appliqué aux décisions de refus, dès lors que celles-ci, au contraire, des décisions d'interdiction d'entrée, sortent leur effet directement manque en droit. En effet, une interdiction d'entrée sort ses effets dès son adoption et non pas uniquement à partir du moment où l'étranger qui en a fait l'objet quitte le territoire. [...] Le présent recours doit par conséquent, être rejeté. Subsidièrement, si [le] Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision d'abrogation de visa, de quelque nature que ce visa soit ? » En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que [le] Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait en rendant l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016. La Cour n'a pu répondre à cette question préjudicielle, dès lors que [le] Conseil a rendu son arrêt sans en attendre la réponse. En outre, dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour, tout en rappelant les principes généraux desquels il découle que la procédure en extrême urgence vise des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle a ensuite, comme indiqué ci-avant, limité son examen à l'interdiction d'entrée. Par ailleurs, la considération selon laquelle les mentions figurant dans l'acte de notification de la décision de refus de visa permettraient à la requérante de se pourvoir en extrême urgence est erronée en droit. L'acte de notification indique que [...] Il s'agit d'un acte de notification général qui est utilisé pour toutes les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La mention en cause « Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduites par un seul et même acte », ne fait que reproduire les termes [sic] du §3 de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, qui traite des modalités formelles d'introduction d'une requête en suspension et en annulation. Ce paragraphe n'a aucun impact sur le §4 du même article qui définit les décisions administratives individuelles qui peuvent faire l'objet d'une telle requête, à savoir, les mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente [sic]. La mention de l'acte de notification concernée ne peut donc être interprétée en ce sens qu'elle permettrait à l'étranger de se pourvoir [sic] en extrême urgence *contra legem*. En outre, l'acte de notification d'une interdiction d'entrée contient exactement les mêmes mentions, décision contre laquelle un recours en suspension d'extrême urgence ne peut être introduit, tel que l'a confirmé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°141/2018 précité. Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer ».

3.1.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 16 juillet 2019, la partie requérante renvoie à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

3.1.3 Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui «fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente», soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée n'étant pas une interdiction d'entrée. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie défenderesse qui fait quant à elle valoir en substance qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et qui soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, la décision attaquée ne peut faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit :

« B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée ».

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige. Le Conseil souligne qu'une interdiction d'entrée ne peut être comparée à une décision de refus de visa. En ce que la partie défenderesse prétend que « L'argument selon lequel l'enseignement de la Cour constitutionnelle ne peut être appliqué aux décisions de refus, dès lors que celles-ci, au contraire, des décisions d'interdiction d'entrée, sortent leur effet directement manque en droit. En effet, une interdiction d'entrée sort ses effets dès son adoption et non pas uniquement à partir du moment où l'étranger qui en a fait l'objet quitte le territoire », le Conseil renvoie aux enseignements de l'arrêt C-225/16, *Mossa Ouhrami*, du 26 juillet 2017, de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui précise qu'« [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à

l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, § 49).

Au demeurant, le Conseil s'interroge sur les considérations de la partie défenderesse quant aux mentions figurant sur l'acte de notification de la décision attaquée, dès lors qu'il ne fonde pas son raisonnement sur celles-ci.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3.2.1 La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, en raison, deuxièmement, de l'irrecevabilité du recours *rationae temporis*.

Elle fait valoir qu'« [à] supposer que le recours à la procédure d'extrême urgence soit légalement justifié – *quod non* – l'article 39/57, §1^{er}, dernier aliéna, stipule que : [...] En l'espèce, la décision de refus de visa du 19 juin 2019 a été notifiée le 21 juin 2019, de sorte que le recours en extrême urgence devait dès lors être introduit dans les 10 jours suivant la notification de ladite décision. Le délai pour introduire un recours en extrême urgence expirait donc le 1^{er} juillet 2019. Or, le présent recours a été introduit par une requête du 12 juillet 2019. Le présent recours est dès lors manifestement irrecevable *ratione temporis*. La requérante n'invoque aucune circonstance – qui constituerait un événement de force majeure – expliquant pourquoi elle n'a pas agi avec plus de diligence.. Pour rappel, la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution. Au surplus, si [le] Conseil devait estimer que le délai de recours prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi susvisée n'est pas applicable à une décision de visa telle qu'en la cause et que la requérante pouvait introduire son recours dans le délai ordinaire de 30 jours à dater de la notification de celle-ci (article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er}), il viderait de sa substance la distinction opérée par le législateur entre la procédure de suspension ordinaire et la procédure de suspension d'extrême urgence, statuerait *contra legem* et dispenserait, également *contra legem*, la requérante de l'obligation de démontrer l'urgence à statuer sur sa demande. Par conséquent, le présent recours doit être déclaré irrecevable *ratione temporis* ».

3.2.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 16 juillet 2019, la partie requérante renvoie à de la jurisprudence du Conseil.

3.2.3 Le Conseil rappelle qu'il a répondu à la question de l'irrecevabilité *ratione temporis* au point 3.1.3, en ce que l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, à savoir l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Le recours n'est dès lors pas irrecevable *ratione temporis*.

En conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH] : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L contre Belgique*, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue que « [l]a partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifié [sic] aux environs du 1^{er} juillet 2019, l'objet d'une décision de refus de visa pour séjour étudiant en Belgique. [...] La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre des études en ARTS NUMERIQUES en Belgique. [...] La dates [sic] des cours préparatoires est fixée du 26 au 30 août et la date des épreuves d'admission est fixée 2, 3 et 4 septembre 2019 [sic] [...] Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. [...] Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable. [...] Par ces motifs et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce », et cite de la jurisprudence du Conseil.

La partie défenderesse fait valoir quant à elle que « [l]a requérante reste en défaut de démontrer pour quelles raisons elle ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire, dans la mesure où elle peut introduire une demande en suspension ordinaire sur laquelle [le] Conseil doit se prononcer dans les 30 jours (article 39/82, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) – soit bien avant le début de ses cours préparatoires – et qu'en cas de suspension, il doit se prononcer sur le recours en annulation dans les 4 mois. Par ailleurs, rien n'interdit à la partie requérante de solliciter [du] Conseil une fixation d'audience plus rapide. Le cas échéant, ce recours ordinaire peut être réactivé par le biais d'une demande de mesures urgentes et provisoires, dès lors que sa présence n'est souhaitée pour ses cours préparatoires [sic] qu'à dater du 26 août jusqu'au 30 août 2019 et que l'examen d'admission a lieu les 2, 3 et 4 septembre 2019. Quant au préjudice allégué en raison de la perte d'une année d'études il est renvoyé infra où il est é [...] souligné qu'il est purement hypothétique dans la mesure où l'accès à ses études est

soumis à un examen d'entrée. En conséquence, le présent recours doit être rejeté à défaut d'extrême urgence ».

En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. Le fait que la requérante doive, en l'espèce, présenter et réussir une épreuve d'admission pour être inscrite en qualité d'étudiante, est sans pertinence. En effet, l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 vise cette hypothèse, exécutée par l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et les articles de M3, M21 et M23 de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005. Dès lors qu'il apparaît des pièces relatives à la procédure d'inscription, annexées à la requête, que la requérante est précisément inscrite à une épreuve d'admission, cette condition n'a pas d'influence sur le préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue.

Il ressort par ailleurs desdites pièces que la requérante doit être présente à l'épreuve d'admission, qui aura lieu du 2 septembre 2019 jusqu'au 6 septembre 2019, soit dans un peu plus d'un mois, de sorte que le recours à la procédure ordinaire peut raisonnablement apparaître inadéquat. Les délais de traitement d'un recours en suspension ordinaire et en annulation tels qu'ils figurent à l'article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, étant en effet des délais d'ordre non sanctionnés.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante a fait preuve de suffisamment diligence pour saisir le Conseil.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « *audi alferam partem* », du manquement au devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du détournement de pouvoir et du défaut de motivation.

A titre principal, sous un point intitulé « Quant à la compétence liée de la partie adverse en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait notamment valoir « [q]ue l'article 58 ne prévoit à aucun moment la possibilité pour la partie adverse de faire passer un « examen oral et écrit » lors du dépôt de la demande de visa, d'autant plus en 10 minutes par un agent qui ne dispose pas d'une délégation de compétence à cette fin. La requérante si elle avait été entendue dans des conditions normale [sic] et ce au sens de l'article 41 de la charte aurait pu indiquer que la raison pour laquelle elle avait choisi la Belgique pour faire ses études est la réputation de l'enseignement belge dans le monde, et la renommée des établissements en Belgique reconnu [sic] pour la qualité de leur enseignement. [...] Lorsque la partie adverse soutient « qu'elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ». Que contrairement ce qui est soutenu par la partie adverse, elle peut expliquer son programme de cours mais qu'il s'avère compliqué d'une part de l'expliquer à un agent qui n'y entend rien et d'autre part d'expliquer les blocs suivant [sic] en moins de dix minutes :

BLOC 1 :

- a) Atelier d'arts numériques (Atelier/couleur/programmation/image 3D)
- b) Activité de soutien à l'atelier d'arts numérique (dessin et moyens d'expressions/initiation à la technique photographique, scénario/story board)
- c) Sens et media
- d) Art et culture (image / esthétique de l'image animée[])
- e) Science appliquées (ergonomie, physiologie)
- f) littérature.

BLOC 2 :

- a) Atelier d'art numérique (atelier/programmation/son)
- b) Activité de soutien à l'atelier d'arts numérique (création multimédia vidéo/story/board/scénario/dessin moyens d'expression/recherche photographique)
- c) Analyse textuelle (littérature/philosophie)
- d) Art et multimédia (multimédia musique image)
- e) Art et culture (image/ analyse de l'image)

BLOC 3 :

- a) Atelier d'arts numériques + TFE (atelier /scénario/programmation/création multimédia vidéo)
- b) Transdisciplinarité (stages)
- c) Activité de soutien d'art numérique (dessin /moyen d'expression)
- d) Activité d'intégration professionnelle (stages)
- e) Techniques et technologies (image numérique)
- f) Sens et media
- g) Analyse textuelle
- h) Aspects juridique (droit)

[...] Que s'agissant du projet professionnel la partie adverse prétend qu'elle ne pourrait établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier. La requérante a pourtant clairement indiqué en substance à l'agent traitant « qu'après la réussite à son examen d'entrée elle suivra une formation de 3 ans au bout de laquelle elle obtiendra un diplôme de Bachelier en art numérique puis elle retournera dans son pays pour exercer dans le domaine du cinéma comme animatrice 3D, graphiste, programmatrice, infographiste et surtout partager

ses connaissances car ce secteur d'activité est fort sous développé au Cameroun du fait du manque de structure d'enseignement adéquat. Son objectif final est, en effet [sic], de pouvoir créer sa boîte au Cameroun. » [...] La partie adverse soutient que la partie requérante ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en se plaçant dans une perspective professionnelle [sic] ; qu'elle estime également que son projet global reste imprécis et ce, alors que la requérante a indiqué en substance à l'agent traitant que dès son arrivée [sic] en Belgique elle passerait un examen d'admission en ART numérique. Cet examen comprend une épreuve d'admission, une épreuve de motivation, une épreuve pratique, et une épreuve théorique. Elle se prépare tous les jours en se basant sur des anciennes épreuves d'anciens élèves qui sont passés par là. Elle se met dans toutes les conditions possibles pour éviter un éventuel échec. Après la réussite de l'examen, [e]lle suivra 3 années de cours au bout desquelles elle obtiendra un diplôme de bachelier en art numérique. (...) Elle fera tout son possible pour ne pas faire face à un éventuel échec durant sa formation. Elle a précisé être quelqu'un de très déterminé, surtout quand son avenir en dépend. Dans le pire des cas et si elle devrait faire face à un éventuel échec au cours de sa formation elle retournera poursuivre son parcours dans son pays, le Cameroun ».

A titre subsidiaire, sous un point intitulé « quant au pouvoir d'appréciation dont disposerait la partie adverse et l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir « [q]u'à supposer – *quod non* – que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation, il est manifeste qu'elle a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse. [...] Que la partie adverse se réfère aux éléments développés au point 59 et suivant sur cette question. [...] Que c'est dès lors avec une mauvaise foi manifeste que la partie adverse prétend que la partie requérante n'a pu expliquer son projet d'étude et notamment dans les conditions dans lesquelles elle a dû le faire. [...] Qu'aussi, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... ». [...] Que des lors, la partie adverse fait également preuve d'une mauvaise foi manifeste en prétendant que la partie requérante poursuit « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », simplement en raison du fait qu'elle serait incapable d'expliquer son projet d'étude oralement, par écrit et dans une lettre de motivation et le tout en moins de dix minutes... [...] Qu'à supposer- *quod non* - que la partie adverse ne comprenait pas les études envisagées par la partie requérante il revenait à l'administration, de par son obligation de fair play, d'informer la partie requérante et de lui donner la possibilité de fournir un complément d'informations à ce sujet ».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2.2.2 Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, et s'il produit les documents si après :

1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la directive 2004/114, abrogée le 24 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7 - Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement.

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12 - Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya*, la CJUE, après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. [...] Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, *Ben Alaya*, C-491/13, §§ 16 et 33 à 35).

Certes, la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), qui remplace la directive 2004/114, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2, f) que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.3.2.2.3 En l'espèce, la partie défenderesse relève qu'en vue de vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, il lui a été demandé, lors de l'introduction de sa demande de visa, de « répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle » et que « par la suite, elle a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ». Relevant les « réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions », d'autant plus « l'intéressée n'est pas encore admise aux études choisies mais se prépare à présenter un examen d'admission », elle en conclut que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ».

Lors de l'audience du 16 juillet 2019, la partie requérante, outre ce qu'elle a précisé en termes de requête, critique en substance la manière dont s'est déroulée, pour la requérante, la « procédure campus Belgique ». Elle fait valoir que la requérante n'a disposé que de très peu de temps pour remplir en parallèle le questionnaire, sa lettre de motivation et rencontrer un agent, ce qui a compliqué le fait de répondre de manière complète dans le délai imparti. Elle explique également s'être renseignée à ce sujet et que la « procédure campus Belgique », qui se déroulait en dix minutes lors de l'introduction de la demande de visa de la requérante, se déroule désormais en trente minutes. Elle renvoie en outre à l'article 34.3 de la directive 2016/801, qui prévoit que « Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. [...] ».

Lors de l'audience du 16 juillet 2019, la partie défenderesse a été invitée à se renseigner sur cette question et a précisé qu'une nouvelle procédure en plusieurs étapes successives – à savoir principalement le fait de remplir le questionnaire et l'entretien avec un agent – a été mise en place, et ce, depuis le mois d'avril 2019 pour éviter de devoir réaliser les différentes étapes de la demande de visa en même temps – à savoir principalement le fait de compléter le questionnaire et de passer l'entretien avec un agent –, comme c'était le cas auparavant.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'entretien de la requérante a précisément eu lieu le 11 avril 2019, soit, durant la période de changement de la procédure menée par la partie défenderesse, sans que celle-ci ne sache, lors de l'audience, préciser à quelle date précise elle a été modifiée. *Prima facie*, et dans les circonstances de l'extrême urgence, le Conseil estime donc que les explications données par la partie requérante au sujet de la « procédure campus Belgique » sont vraisemblables, dans le cas d'espèce.

Le Conseil entend également rappeler qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée au moyen, « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

Par conséquent, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et sans nullement se prononcer sur **la volonté de la requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge**, il y a dès lors lieu de conclure que la partie défenderesse, en se contentant des informations données par la requérante, laquelle rend vraisemblable le fait qu'elle ait disposé de très peu de temps pour les faire valoir dans de bonnes conditions, a, dans les circonstances de l'espèce, manqué à son devoir de minutie.

Les observations de la partie défenderesse, développées en termes de note d'observations, selon lesquelles « [e]n ce que la requérante estime ensuite que la partie adverse aurait dû prendre des mesures d'instructions si elle ne comprenait pas son projet d'études et qu'à défaut, elle a méconnu son droit d'être entendu, l'argument manque en fait. Il ressort à suffisance du dossier administratif que la requérante a pu faire valoir l'ensemble de son point de vue à l'appui de sa demande de visa étudiant et en particulier par le biais du questionnaire qu'elle a rempli ainsi que la décision attaquée le rappelle [...] Le dossier administratif contient par ailleurs le questionnaire rempli par la requérante ainsi que le résumé de son entretien. Ces éléments suffisent à démontrer que la requérante a été valablement entendue contrairement à ce qu'elle suggère », ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

4.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue notamment qu'« [elle] fait, de par la décision qui lui a été notifiée à une date incertaine l'objet d'une décision de refus de visa en vue de poursuivre ses études en Belgique. [...] La partie requérante a cependant sollicité un visa pour études afin de pouvoir suivre une formation en infographie, les cours débutant de façon imminente et la partie requérante devant être présente aux cours pour le 26 août 2018 [lire : 2019] au plus tard, comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier. [...] Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. [...] Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, la partie requérante ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».

La partie défenderesse estime que « [t]el que déjà relevé, la requérante reste en défaut de démontrer pour quelles raisons elle ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire, dans la mesure où elle peut introduire une demande en suspension ordinaire sur laquelle [le] Conseil doit se prononcer dans les 30 jours (article 39/82, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) – soit bien avant le début de ses cours préparatoires – et qu'en cas de suspension, il doit se prononcer sur le recours en annulation dans les 4 mois. Par ailleurs, rien n'interdit à la partie requérante de solliciter [du] Conseil une fixation d'audience plus rapide. Le cas échéant, ce recours ordinaire peut être réactivé par le biais d'une demande de mesures urgentes et provisoires, dès lors que sa présence n'est souhaitée pour ses cours préparatoires [sic] qu'à dater du 26 août jusqu'au 30 août 2019 et que l'examen d'admission a lieu les 2, 3 et 4 septembre 2019. Au vu de ces circonstances, l'argument selon lequel à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, elle perdra une année d'études se comprend mal. En outre, quant à cette perte d'une année d'études, l'accès aux études envisagées par la requérante est soumis à la réussite d'un examen d'entrée de sorte que le préjudice invoqué demeure hypothétique. Le préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi, en sorte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée ».

En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, à savoir la perte d'une année d'études dans une orientation déterminée, est plausible et consistant. Quant aux autres arguments défendus par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il y a déjà répondu en substance dans son analyse de la condition de l'extrême urgence, réalisée *supra*, au point 4.2.2 du présent arrêt, à laquelle il renvoie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa du 19 juin 2019.

5. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante sollicite, par voie de requête séparée introduite concomitamment à la présente demande de suspension d'extrême urgence, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification l'arrêt à intervenir.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires susvisée respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. »

5.2 A cet égard, le Conseil estime que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit à intervenir à dix jours ouvrables à dater de la notification du présent arrêt.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 19 juin 2019, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les dix jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

S. GOBERT